

VD_OMNI CR.2006.0503 vom 17. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0503

FR: VD_OMNI CR.2006.0503 du 17 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0503 del 17 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Est justifiée la poursuite d'une abstinence d'alcool pendant au moins 24 mois comme condition au maintien du droit de conduire après restitution du permis. L'UMTR l'a en effet préconisé dans son rapport d'expertise, dès lors que le recourant n'avait effectué aucun suivi thérapeutique parallèlement à son abstinence.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2005. Se pose dès lors la question du droit applicable à la révocation de cette mesure. L'al. 2 des dispositions transitoires de la révision du 14 décembre 2001 dispose que les mesures ordonnées en vertu de l'ancien droit sont régies par ce dernier. On en déduit que la révocation d'une mesure rendue sous l'empire de l'ancien droit doit être jugée conformément à ce dernier (dans ce sens, TF, arrêt 6A.61/2005 du 12 janvier 2006). Le Tribunal jugera donc le cas d'espèce à la lumière de l'ancien droit.

E. 2

a) L'art. 14 al. 2 lit. c aLCR prévoit que le permis de conduire et le permis pour cyclomoteurs doivent être retirés aux conducteurs qui s'adonnent à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer leur aptitude à conduire. Selon l'art. 17 al. 1bis aLCR, le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée si le conducteur n'est pas apte à conduire un véhicule automobile soit pour cause d'alcoolisme ou d'autres formes de toxicomanie, soit pour des raisons d'ordre caractériel, soit pour d'autres motifs. L'art. 17 al. 1bis, 2^{ème} phrase aLCR assortit le retrait de sécurité d'un délai d'épreuve d'une année au moins, à moins que ce retrait ne soit ordonné pour des raisons médicales : en effet, dans ce cas, la disparition du motif médical peut être constatée avec une certaine sûreté par un médecin. Dans les cas d'alcoolisme ou d'autres toxicomanies, en revanche, la preuve de la «guérison» ne peut être apportée le plus souvent que par un bon comportement d'une certaine durée, ce qui justifie précisément la fixation d'un délai d'épreuve (arrêt CR.2005.0112 du 23 mars 2006). b) L'art. 17 al. 3 aLCR dispose que, lorsqu'un permis a été retiré pour une période assez longue, il peut être restitué conditionnellement à l'échéance d'au moins six mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but. La durée légale minimum du retrait et la durée du délai d'épreuve lié au retrait de sécurité ne peuvent être réduites. Lorsque le conducteur n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en lui, le permis lui sera retiré à nouveau. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la restitution anticipée du permis doit être liée à des conditions strictes. Il ne faut pas admettre à la légère que le but de la mesure serait atteint avant l'écoulement de la durée du retrait prononcé. La nécessité professionnelle de pouvoir conduire un véhicule à moteur et la bonne réputation générale du conducteur ne justifient pas à elles seules qu'on le présume. Il est essentiel que l'engagement d'abstinence soit

respecté pendant un certain temps avant la demande de restitution, sous le contrôle d'un service médico-social, de la Croix-Bleue ou d'une organisation analogue (le Tribunal fédéral a jugé que la durée de l'abstinence devait être fixée notamment en fonction du comportement antérieur du conducteur : ATF 113 Ib 49 spéc. p. 52 - JT 1987 I 411 no 19). Même si ces conditions sont remplies, l'intéressé n'a pas un droit absolu à la restitution anticipée de son permis de conduire. Si l'autorité doute qu'au vu de cet engagement préalable, un pronostic favorable puisse être posé pour le comportement futur du requérant dans la circulation routière, elle refusera la restitution anticipée (sur tous ces points, v. ATF 107 Ib 29 c. 2 rés. JT 1981 I 404 no 13). c) Le délai d'épreuve doit être distingué des conditions accessoires auxquelles peut être subordonnée la restitution du permis (René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, Band III, Die Administrativmassnahmen, n. 2192ss – délai d'épreuve – et 2209 ss – conditions et charges). L'échéance du délai d'épreuve est une condition nécessaire à la restitution, mais non pas suffisante. Pour les alcooliques et les toxicomanes, l'exigence d'une période d'abstinence contrôlée constitue l'une de ces conditions accessoires : l'intéressé doit démontrer qu'il s'est bien comporté durant le délai d'épreuve et que la cause d'incapacité a ainsi disparu. Le cas échéant, l'intéressé a droit à la restitution de son permis. La jurisprudence admet que, lorsque le conducteur ne respecte qu'imparfaitement les conditions posées durant le délai d'épreuve, lequel a en particulier pour fonction de permettre au conducteur de surmonter son incapacité, l'autorité peut procéder à une restitution moyennant certaines conditions. Cette question doit être examinée à la lumière du principe de la proportionnalité (ATF 125 II 289 et les références citées).

E. 3

En l'espèce, le litige porte sur la question de savoir si l'autorité intimée aurait dû restituer sans condition au recourant son permis de conduire retiré le 14 juillet 2003 pour une durée indéterminée. a) Le recourant a fait l'objet d'un retrait de sécurité prononcé le 14 juillet 2003 en raison d'une dépendance à l'alcool. Ce retrait a été assorti d'un délai d'épreuve d'une année. La levée de la mesure a été subordonnée à l'abstinence complète d'alcool, contrôlée par l'USE, pendant au moins douze mois ainsi qu'à un rapport favorable d'une expertise simplifiée de l'UMTR. b) Dans son rapport d'expertise du 7 décembre 2006, l'UMTR a constaté que le recourant s'était soumis strictement à la période d'abstinence contrôlée de plus de douze mois depuis le 26 juillet 2005 et que tous les tests s'étaient révélés dans la norme, y compris le dernier examen effectué dans le cadre de l'expertise. Elle a ainsi considéré que le recourant était entré dans un processus de changement d'attitude vis-à-vis de l'alcool et qu'il pouvait dans ce contexte être remis au bénéfice du droit de conduire les véhicules automobiles du 3^{ème} groupe en toute sécurité. Elle a toutefois émis une réserve dans la mesure où le recourant n'avait pas encore effectué un travail en profondeur sur sa problématique liée à l'alcool. Dans son préavis du 13 octobre 2006, le médecin conseil du Service des automobiles a émis la même réserve. Il ressort en effet du dossier que le recourant n'a effectué aucun suivi thérapeutique, que ce soit auprès de l'USE, d'une autre institution ou d'un médecin, parallèlement à son abstinence. Il en ressort également qu'il n'a entamé l'abstinence qu'en février 2005, déclarant ne pas se sentir prêt à la suivre auparavant. c) Au regard de ces circonstances, il apparaît nécessaire que le recourant poursuive une abstinence d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins vingt-quatre mois au minimum, comme l'a préconisé l'UMTR et l'a ordonné l'autorité intimée. Cette solution n'est nullement disproportionnée. Elle permet d'une part au recourant d'obtenir la restitution de son permis et d'autre part de garantir efficacement la

sécurité routière.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument sera mis à la charge du recourant, qui a succombé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.